

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2020

PRÉSENTS : Tous les conseillers en exercice à l'exception de Marie-Claire CARIOU, Florian SALAÛN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monique BOURVON.

ORDRE DU JOUR :

1. DÉLÉGATIONS AU MAIRE
2. COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS

1. DÉLÉGATIONS AU MAIRIE

Compte-tenu des observations faites par les services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité, la délibération prise le 11 juin 2020 portant délégations au maire est annulée et remplacée par ce qui suit.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et le traitement rapide de certaines affaires, conformément aux articles L 2122 – 22 et 23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil décide, à l'unanimité de charger le maire pour la durée du mandat municipal et par délégation :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 1500 euros par droit unitaire , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (article L 211-1, articles L 214-1 et suivants), que la commune en soit titulaire ou délégataire ; De même, le maire est autorisé à se substituer au Département et au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L 142-3 et suivants du Code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L. 142-1 et suivants du même code, lorsque le Département et le Conservatoire du littoral ont renoncé à exercer leur droit de préemption ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice y compris les institutions de partie civile ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150.000 euros par année civile ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite du coût total du projet.

2. COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS

Le Code général des impôts prévoit que, dans chaque commune, il est institué une Commission communale des impôts directs composée du maire, de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants. La durée du mandat des membres de la commission étant le même que celle du conseil municipal, une nouvelle commission doit être mise en place pour la période 2020-2026.

Pour cela, des propositions comportant le double de noms doivent être faites à la Direction départementale des finances publiques qui déterminera la composition de la commission.

En conséquence, le Conseil propose :

Titulaires : Monique BOURVON, Yannick CAËR, Marie-Claire CARIOU, Jean-Jacques DAMOY, Annie DERRIEN, Jean-Yves ELY, Didier Vincent FONFERRIER, Eliane GUERMEUR, Monique LARS, Jean-Michel PAROT, Catherine TROISIEME, Xavier MARTIN.

Suppléants : Danielle AUPETITALLOT, Yves CAËR, Michel CORFA, Geneviève COSTIOU, Philippe GUYS, Hervé LE BERRE, Marie-Françoise MALLETER, Raymond MORÉ, Janine QUEMENER, Gwenola RENARD, Florian SALAÛN, Yvon SALAÛN.